

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 1^{er} JUILLET 2024

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Préside la Séance :

Monsieur Roger CIURANA, Maire.

Sont Présents :

Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Adjoint.

Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Cathy CAPDEVILA, Christophe ORRIOLS, Cathy GRAU,

Absents excusés :

Fabrice RAYNAUD, Guy JUBAL.

Procurations :

De Fabrice Raynaud à Albert FRIGOLA, de Guy JUBAL à Roger CIURANA.

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire et les membres du Conseil Municipal de la commune d'Osséja reçoivent ce soir Monsieur Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne et le DGS, Monsieur Philippe KAMEL. Cette rencontre est programmée dans le cadre d'entretiens avec les conseils des 19 communes membres, afin de s'entretenir autour de 4 dossiers majeurs en cours :

- **Transfert aux communautés de communes des compétences Eau Potable et Assainissement, au 1^{er} janvier 2026 :**

En effet, par délibération n°26/2019 en date du 25/06/2019, la commune avait décidé de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020.

Cependant, ce transfert est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026. Actuellement, la communauté de communes travaille à l'analyse de ce transfert (enjeux organisationnels, humains, logistiques, comptables). Le territoire de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne étant établi en bassin de vie, il faudra prendre en compte la diversité des situations et la disparité des traitements.

Rose-Marie ESTEVA souligne par exemple que le SIVOM de la Vallée de la Vanéra a fait d'importants efforts en termes de travaux sur la commune.

Il s'agit d'une problématique lourde pour laquelle des études sont mises en œuvre afin que les impacts fiscaux et financiers soient harmonisés et cohérents.

- **Rond-Point de l'Hôpital Transfrontalier :**

Monsieur le Président de la communauté de communes rappelle aux membres de l'Assemblée que l'hôpital transfrontalier a été inauguré il y a 10 ans.

Le constat des élus du territoire côté français est simple : cet hôpital n'a pas été implanté sur un endroit stratégique, notamment en ce qui concerne la situation géographique des pistes de skis. Ils déplorent également la persistance des problèmes administratifs en ce qui concerne les naissances et les décès des personnes résidant sur le sol français.

Ceci étant contextualisé, une étude sur la « traversée d'Ur » a été mandatée par la communauté de communes Pyrénées Cerdagne ; sur 21 jours comptabilisés entre le mois de septembre et le mois d'octobre (et donc en période où la saisonnalité est basse), **730 véhicules ont tous les jours empruntés cette traverse, dont 4% de camions !**

Un projet de réfection d'ampleur, par la création d'un rond-point, d'un coût de 2 millions d'euros, a été transmis aux représentants de l'Etat, accompagné de deux courriers respectivement rédigés par les Présidents des deux Communautés de Communes, conscients de l'urgence de la situation. Mais ce dernier n'a pas semblé être une priorité...

Dans le cadre d'un plan Etat-Région (2023-2027) pour la sécurisation de l'accès à la Traverse de Ur, il est demandé à la communauté de communes de se positionner comme maître d'ouvrage...

De l'autre côté de la frontière, ledit même projet de mise en sécurité ne recueille pas d'intérêt particulier.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne vient ici réaffirmer sa mobilisation pleine et entière au sujet de la circulation, de la mobilité, de l'accessibilité et de la sécurité de tous les concitoyens. Il sollicitera l'accompagnement de l'Europe si cela est possible !

- **Le site des Escaldes (Angoustrine Villeneuve des Escaldes)**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes rappelle aux membres de l'assemblée la délibération communautaire n°96/2023 en date du 13 décembre 2023, qui retrace l'ensemble de la problématique abordée (motion du conseil communautaire d'opposition à la vente en l'état du Centre des Escaldes, déclarations d'intentions d'aliéner reçues, études mandatées depuis 2014 par la Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne afin de développer l'attractivité du site en lien avec le PLUI...).

Monsieur ARMENGOL invite aussi les élus à se référer également au Conseil Communautaire du 29 Janvier 2024 car il retrace l'historique et l'état des lieux du site des Escaldes.

Voici cependant quelques chiffres clés que nous devons tous avoir en mémoire :

200 salariés employés par l'UGECAM (propriétaire et exploitante du site)

25 000 m² de bâti

1,5 ha en zone U valorisable

Eaux naturelles datant de 8 700 ans (datées par le CNRS grâce au carbone 14), sortant à une température de 41 °C, avec un débit de 33m³ par heure.

L'abandon total de l'activité (juin 2017) a eu pour conséquence de créer une vaste jachère immobilière.

La décision d'exercer le droit de préemption pour contrer un promoteur immobilier représente un placement qui ne rapportera ses fruits qu'à moyen et long terme, car il faudra trouver des investisseurs afin de réaliser un véritable travail autour du thermalisme ; l'office public de l'habitat 66 devra se positionner pour créer des logements locatifs permanents, des appels à candidatures devront être lancés pour conserver l'activité de gardiennage du site, service essentiel à l'heure actuelle en l'état de la situation... Mais il s'agit d'un combat porté par tous les maires de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne, dans le but de préserver ce lieu identitaire, patrimonial et social, et de rassembler toutes les énergies autour d'un projet de développement adapté aux besoins du territoire (offre touristique et économique, création d'emplois, de logements permanents...).

- **PLUI valant SCOT**

Par une décision du 25 Avril 2024, la cour administrative d'appel de Toulouse a annulé partiellement le Pla Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne, à la demande de 5 associations de protection de l'environnement.

Le PLUI valant SCOT approuvé en décembre 2019 est un document de travail représentant 500 réunions, un coût de 400 mille euros et 312 hectares restitués à « la nature ». Le travail rendu était équitable et équilibré entre toutes les communes, avec 80 hectares destinés à l'habitat et 20 hectares consacrés aux activités économiques.

Cependant, un récent rapport du Conseil Comarcal de Cerdagne, en charge de la gestion de la station d'épuration de Puigcerdà, met en évidence une saturation extrême de cette dernière pendant les 3 mois d'été (station dont dépendent 9 communes françaises transfrontalières, pour un total de 11 000 habitants). Tous les villages ont évolué, se sont développés, mais le traitement des eaux parasitaires ne s'effectue pas toujours correctement en conséquence.

La station d'épuration existante de la vallée du Sègre étant bien trop vieillissante, certaines communes françaises avaient obtenu l'autorisation de se connecter à la station d'épuration de Llivia.

Entre les nombreux orages et l'afflux massif de population secondaire et touristique, les capacités requises de ces sites deviennent totalement disproportionnées. DE ce fait, les communes de Puigcerdà et de Llivia souhaitent la déconnection des communes françaises de leur station d'épuration respective (à ce propos, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne rappelle que les créations de ces stations ont bénéficié de fonds Européens grâce à la mobilisation française).

Il résulte de cette annulation deux points de grandes faiblesses :

- La neutralisation des zones 1AU pour les 9 communes concernées, ce qui représente 40 hectares (dont certains terrains appartiennent aux municipalités et étaient destinés à favoriser l'habitat permanent)
- L'annulation des UTN (unités touristiques nouvelles) d'Err et de Porta (pour des raisons d'évaluations environnementales insuffisantes, notamment dans le cadre de Natura 2 000).

Monsieur le Président conclue en explicitant que le territoire cerdan est constitué de 1 100 km² dont 3% est consacré à l'urbanisation (pour 0.25% de production de gaz à effet de serre).

De plus, entre le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, destinée à lutter contre l'artificialisation des sols et qui définit un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) pour 2050, Il deviendra de plus en plus difficile dans le temps pour les maires de délivrer des Permis de Construire.

Les maires de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne devront, d'ici 2028, travailler le document PLUI en tenant compte de toutes ces contraintes et en accentuant la communication autour de l'accompagnement concernant la réhabilitation du bâti : EPF, ANAH, Département...).

Monsieur le Maire remercie Monsieur le Président de la Communauté de Communes pour son intervention pertinente. Monsieur Georges ARMENGOL et Monsieur Philippe Kamel quittent ainsi l'assemblée. Le Procès-verbal qui résulte de cette entrevue est très synthétique. Tous les éléments se rapportant aux dossiers évoqués ci-dessous peuvent être consultés sur le site de la communauté de Communes Pyrénées Cerdagne, à des fins de complétude.

Madame Elisabeth DE PASTORS souligne son inquiétude au sujet de toutes les entraves citées qui freinent considérablement les élus dans leur volonté de démarches auprès de la population de Cerdagne. Cela crée de la disparité entre la ruralité et les métropoles.

Le Conseil Municipal a procédé à l'approbation, à l'unanimité, du Procès-Verbal de la séance du Jeudi 30 Mai 2024. Monsieur le Maire et Mme Nathalie DELUC, secrétaire de séance, ont respectivement signé le document.

I / DÉLIBÉRATION N° 27/2024 : AVIS SUR LE BILAN D'APPLICATION DU PLUI VALANT SCOT « PYRÉNÉES-CERDAGNE »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2 ; L101-3 ; L103-2 et suivants, L 153-11 et suivants ;

Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017, article 131 ;

Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 28 mars 2024 portant sur les modalités de la collaboration ;

Vu la délibération n° 138/19 en date du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence territoriale ;

Vu la délibération n° 57/2023 en date du 29 juin 2023 validant le principe de révision du Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence territoriale ;

Vu la délibération n°14/2024 du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant prescription de la révision du PLUI valant SCOT de Pyrénées-Cerdagne ;

Vu la commission PLUI qui s'est tenue en date du 05 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis ainsi que le bilan transmis aux communes en date du 13 juin 2024 ;

Considérant que le conseil communautaire s'est réuni en date du 28 mars 2024 pour prescrire la révision du Plan Local d'urbanisme Intercommunal ;

Considérant que le bilan conformément à l'article L153-27 du CU a été transmis à la commune pour avis,

Monsieur le Maire informe et soumet le bilan d'application du PLUI valant SCOT au conseil municipal :

Depuis l'adoption du Plan Local d'Urbanisme valant SCOT, par délibération du 19 décembre 2019, le contexte législatif a connu une évolution d'importance concernant les documents d'urbanisme par la promulgation successive de plusieurs lois et notamment la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, laquelle fixe l'objectif de diminuer par deux en 10 ans le rythme de l'artificialisation des sols, et d'atteindre l'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050. Les PLU doivent alors évoluer pour intégrer les objectifs régionaux de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, en l'absence de SCOT.

Également la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER, promulguée le 10 mars 2023 vise à renforcer la souveraineté énergétique de la France et atteindre la neutralité carbone en 2050. La loi a confié aux communes le soin de définir pour chacune des filières des zones d'accélération favorables à l'accueil des projet EnR qui doivent notamment être identifiées au sein des documents d'urbanisme.

Ces évolutions des textes législatifs ont modifié le cadre juridique, les objectifs fixés et les dispositions encadrant le contenu des documents de planification et notamment des plans locaux d'urbanisme.

Enfin, qu'en application de l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme un bilan d'application du PLUI valant SCOT doit être réalisé au regard des objectifs visés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme permettant ainsi de préciser les évolutions du territoire depuis l'approbation du document.

Considérant que celui-ci permettra dans le cadre de cette procédure de réactualiser les données en lien avec les projections du territoire et du contexte règlementaire.

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à une analyse des résultats du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCOT ;

Considérant que conformément aux articles R.151-3 et R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 » ;

Considérant les objectifs suivants :

| Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme | Commentaires | Niveau de l'objectif |
|--|---|---|
| 1° L'équilibre entre : | | |
| a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; | <p>Le bilan met en évidence une évolution mesurée en matière de démographie mais qui s'inscrit dans les projections affichées lors de l'élaboration du PLUI.</p> <p>L'équilibre entre les projections et l'utilisation de l'espace est confirmé par la délivrance d'autorisations d'urbanisme au sein d'espaces urbanisés (zone UB et UA) mettant en avant une densification bien avancée sur le territoire. La présence de BIMBY est un marqueur important allant dans le même sens.</p> <p>En conséquence, la préservation des espaces agricoles ou forestiers est confirmée et les éléments de protection du PLUI renforcent cette dynamique que ce soit sur les zones AP ou sur les secteurs urbains plus denses avec des périmètres "monuments historiques" ou encore les éléments patrimoniaux ou écologiques repérés au plan assurant ainsi une réelle préservation.</p> | <p>Objectif en cours, à poursuivre dans le cadre de la procédure de révision.</p> |
| b) Le renouvellement urbain, | | |
| Le développement urbain maîtrisé, | | |
| La restructuration des espaces urbanisés, | | |
| La revitalisation des centres urbains et ruraux, | | |
| La lutte contre l'étalement urbain ; | | |
| c) Une utilisation économe des espaces naturels, | | |
| La préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; | | |
| d) La sauvegarde des ensembles urbains | | |
| La protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; | | |
| e) Les besoins en matière de mobilité ; | | |

| | | |
|--|---|--|
| <p>2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;</p> | <p>Des travaux d'embellissement sont réalisés par l'ensemble des communes. L'appui du Parc Naturel Régional "Pyrénées-Catalanes", des services techniques et du pôle aménagement et urbanisme de la Communauté de communes, permettent d'accompagner les communes avec un traitement paysager assurant ainsi sécurisation et végétalisation des espaces dans un contexte de changement climatique.</p> | <p>Objectif atteint pour certaines communes, à mutualiser en retour d'expériences.</p> |
| <p>3° La diversité des fonctions urbaines et rurales</p> | <p>La Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne est organisée en bassin de vie, mettant en avant une structuration de chacun. Ainsi chacun dispose de polarités permettant ainsi de confirmer la présence d'équipements, de commerces qui rendent chaque bassin en partie autonome mais complémentaires entre eux. Ainsi la présence d'un secteur médico-social important sur le bassin de la Vanéra permet d'assurer une part importante d'emplois en lien avec les métiers du soin, le secteur du Sègre avec l'économie ou encore le secteur public mettant là aussi en avant une spécificité du territoire. Les secteurs de la Solane et du Carol ont quant à eux moins de spécificités mais complètent l'offre globale du territoire avec des activités bien présentes en vallées du Carol (économie, santé) mais aussi en complémentarité avec la haute Cerdagne et le Capcir pour le secteur de la Solane. Egalement, si l'équilibre entre résidences principales et secondaires a peu évolué, la tension du marché immobilier est de plus en plus</p> | <p>Objectif en cours, à poursuivre dans le cadre de la procédure de révision.</p> |
| <p>La mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes :</p> | | |
| <p>D'habitat</p> | | |
| <p>D'activités économiques</p> | | |
| <p>Touristiques</p> | | |
| <p>Sportives</p> | | |
| <p>Culturelles</p> | | |
| <p>D'intérêt général</p> | | |
| <p>D'équipements publics</p> | | |
| <p>D'équipement commercial</p> | | |

| | | |
|--|--|---|
| En tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services | prégnante sur le territoire. Aussi des efforts sont à réaliser afin de permettre un développement du logement permanent tout en assurant un équilibre économique et touristique du territoire. | |
| D'amélioration des performances énergétiques | | |
| De développement des communications électroniques | | |
| De diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile | | |
| 4° La sécurité et la salubrité publiques ; | Sécurisation de certaines traversées de communes en cours et/ou achevées. Une étude habitat va être lancée, permettant ainsi de mettre en place des actions en faveur de l'habitat et d'inventorier l'insalubrité potentielle sur le territoire. Enfin, la thématique liée aux risques naturels est quant à elle traitée par les servitudes d'utilité publique sur le territoire ainsi qu'avec le règlement du PLUI. | Objectif atteint, à réactualiser avec la procédure de révision du PLUI valant SCOT. |
| 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; | Le PLUI a pris en compte les risques dans le document, s'agissant de servitudes d'utilité publique (plan de prévention des risques naturels, Porter à connaissance), ou dans le cadre de son règlement. | Objectif atteint, à réactualiser avec la procédure de révision du PLUI valant SCOT. |
| 6° La protection des milieux naturels et des paysages, | Le PLUI a permis de prendre en compte l'ensemble de la diversité du territoire soit d'un point de vue écologique ou environnemental. L'adaptation au changement climatique va induire des évolutions en faveur de la protection des milieux naturels et des paysages. La prise de compétence en faveur des espaces naturels sensibles en 2024 met en avant une réelle volonté d'assurer un équilibre entre la protection de ces espaces et leur fréquentation. | Objectif en cours, à poursuivre dans le cadre de la procédure de révision. |
| La préservation de la qualité de l'air | | |
| De l'eau | | |
| Du sol et du sous-sol | | |
| Des ressources naturelles, | | |
| De la biodiversité | | |
| Des écosystèmes | | |
| Des espaces verts | | |

| | | |
|--|--|--|
| La création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques | | |
| 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement | | |
| La réduction des émissions de gaz à effet de serre | | |
| L'économie des ressources fossiles | | |
| La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables | | |
| 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. | <p>Les communes interviennent chacune à leur niveau en adaptant leur parc de logement et en permettant ainsi une plus grande diversité. L'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur des Etablissements Recevant du Public (ERP) permet de s'assurer de l'évolution des ERP et du respect de ces exigences en matière d'accessibilité.</p> <p>Enfin la présence d'un Contrat Local de Santé assure une coordination, une animation de l'ensemble des actions sur le territoire intercommunautaire et réduire ainsi les inégalités sociales et territoriales.</p> | <p>Objectif atteint, à réactualiser et à poursuivre avec la procédure de révision du PLUI valant SCOT.</p> |

Considérant que l'ensemble des données disponibles à ce jour sont encore récentes et ne permettent pas d'avoir un recul important en matière d'évolution du territoire ;

Considérant que si certains objectifs fixés au titre de l'article L 102 du Code de l'Urbanisme semblent atteints et confirment l'effet positif du document pour l'ensemble du territoire, la procédure de révision doit permettre d'atteindre de nouvelles trajectoires notamment en matière de consommation d'espace et d'artificialisation des sols et de poursuivre les efforts engagés notamment en matière d'habitat permanent ;

Considérant que l'annulation partielle des zones 1AU des communes de Dorres, Angoustrine-Villeneuve-les-Escaldes, Ur, Bourg-Madame, Estavar, Saillagouse, Llo, Err et Sainte-Léocadie et des Unités touristiques Nouvelles des communes de Porta et Err-Puigmal par la cour administrative d'appel de Toulouse a pour conséquence d'engager des réflexions et un travail commun sur les conséquences directes de cette décision en termes de planification territoriale et d'intégration de solutions opérationnelles dans le document révisé, dans un contexte de transfert de la compétence eau et assainissement ;

Ceci exposé, il appartient désormais au conseil municipal de délibérer pour prendre acte du bilan réalisé et de valider l'opportunité de réviser le Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 :

D'acter le bilan d'application du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCOT ;

Article 2 :

De donner un avis favorable à la mise en révision du PLUi valant SCOT ;

Article 3 :

Madame la Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, après contrôle de légalité.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Christophe ORRIOLS, Cathy GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstentions :

II /DÉLIBÉRATION N°28/2024 : JURÉS D'ASSISES 2025 – ÉTABLISSEMENT DES LISTES PRÉPARATOIRES

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCM/BRGE 2024 044-0001 du 13 février 2024 fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d'assises pour la constitution de la liste annuelle du jury criminel de l'année 2025 dans le département des Pyrénées-Orientales. La commune d'Osséja doit proposer trois personnes.

A l'issue du tirage au sort effectué à partir de la liste électorale de la commune d'Osséja, les trois personnes désignées sont :

- **Madame Emilie GRACIA, née le 01/07/1987, domiciliée 2, Rue de la POPY, 66340 Osséja.**
- **Monsieur Nicolas VUILLEMIN, né le 05/03/1980, domicilié 8 Rue du PAILLÈS, 66340 Osséja.**
- **Madame Léa LAUGIER née le 29/09/1991, domiciliée 12 Rue Aristide MAILLOL, 66340 Osséja.**

Ces personnes figureront sur la liste préparatoire qui sera communiquée au Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, et seront avisées par les services de la Mairie, comme l'impose la procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE :

Du tirage au sort de la liste préparatoire communale réalisé conformément aux directives fixées par les Circulaires et instructions des services de l'État.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstentions :

III / AFFAIRES DIVERSES

CONVENTION D'UTILISATION DU HANGAR DE STOCKAGE BOIS DE LA COMMUNE D'OSSÉJA PAR LA COMMUNE DE PALAU-DE-CERDAGNE.

Monsieur le Maire redonne lecture à l'assemblée du projet de convention d'utilisation du hangar de stockage bois de la commune d'Osséja pour l'approvisionnement de la chaufferie biomasse du groupe scolaire de la commune de Palau-de-Cerdagne, projet élaboré en étroite collaboration avec M. Grégory ZABALA, chargé de mission développement Bois Énergie 66.

L'attention des membres est portée sur l'article 5-4 : « coût du chargement : Compte tenu du temps de chargement d'un camion et du coût salarial des services techniques du propriétaire, le coût de chargement intégrant les frais annexes à l'utilisation du véhicule (carburant, assurance...) est évalué à 1 €/MAP enlevé qui sera facturé à l'utilisateur par le propriétaire.

Monsieur le Maire complète cette lecture par l'extrait du Procès-Verbal du Conseil Municipal en date du 07/03/2024 qui précise l'approbation de principe de l'assemblée délibérante et attend la validation de la municipalité de Palau-de-Cerdagne.

Depuis, Monsieur le Maire de Palau-de-Cerdagne a sollicité Monsieur le Maire d'Osséja afin d'obtenir des éléments de clarification à propos de l'article précité. Une prise de rendez-vous est donc prévue dans les prochains jours.

L'ordre du jour étant épuisé, les conseillers municipaux n'ayant plus de questions à poser, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.

Le Maire,

Roger CIURANA



La secrétaire de séance

Nathalie DELUC

A handwritten signature in black ink, appearing to be "ND", written in a cursive style.